

N° 329

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale
(1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.

Par M. Marc BÉCAM,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 809, 816, 890, 1313 et in-8° 327.

Sénat : 237 (1982-1983).

Police privée. — Convoyeurs de fonds - Milices patronales - Ordre public - Sociétés de gardiennage et de surveillance - Code pénal - Code du travail.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La présente proposition de loi tend à soumettre au régime de l'autorisation administrative les activités de surveillance, de prévention, de transport de fonds et, plus généralement, les activités de sécurité privée. Elle soumet les dirigeants et employés à des conditions, notamment morales, de recrutement très strictes.

MESDAMES, MESSIEURS,

Les activités de sécurité privée, au sens large, connaissent depuis quelques années un développement important. L'impossibilité pour les services de police d'assurer la surveillance de locaux tels que parkings souterrains, centres commerciaux, immeubles de bureaux, ou de protéger les transferts de fonds ou valeurs de plus en plus nombreux, est suffisamment patente pour qu'il soit inutile d'insister.

Ce secteur représente aujourd'hui en France environ 60.000 emplois et 600 entreprises dont les plus importantes (au nombre d'environ 130) sont regroupées au sein de la « Fédération française des organismes de prévention et de sécurité » qui effectue à elle seule 85 % du chiffre d'affaires de la profession avec 50 % des personnels. La plus importante des entreprises adhérant à la « F.F.O.P.S. » emploie 5.000 personnes ; la plus petite en compte une centaine. La Fédération a adopté le 1^{er} juin 1982 une charte professionnelle établissant des critères de recrutement du personnel, définissant les règles déontologiques, et s'attachant notamment à éviter toute confusion avec les services officiels de police ou de gendarmerie.

Certains incidents ont montré que cet effort spontané de moralisation était insuffisant puisqu'il restait volontaire et que pouvaient donc s'introduire dans la profession des éléments douteux. Ces entreprises, en effet, sont considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, aucun contrôle spécifique n'étant exercé sur leur activité ou leur personnel.

I. — DES INITIATIVES PARLEMENTAIRES

Dans l'espoir de combler cette lacune, trois propositions de loi ont été déposées devant l'Assemblée nationale au cours de la seconde session ordinaire de 1981-1982 :

— deux d'entre elles ont un objectif limité : régler les seules fonctions de directeur ou de gérant des sociétés de surveillance, de sécurité ou de gardiennage (proposition n° 809 de Mme Nicole de Hauteclocque) ou parvenir à la dissolution des milices patronales (proposition n° 816 de M. André Lajoinie) ;

— la troisième proposition (n° 890, M. Georges Sarre et plusieurs de ses collègues) a une portée beaucoup plus large puisqu'elle tend à « réglementer les activités privées de surveillance et de gardiennage » dans leur ensemble. Elle inspire fortement le texte élaboré par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, et reproduit elle-même en de nombreuses dispositions la loi n° 80-1058 du 29 décembre 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherche, à la rédaction de laquelle le Sénat avait apporté une contribution essentielle.

II. — LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMPREND CINQ SÉRIES DE DISPOSITIONS

1° **Le champ d'application** de la loi est déterminé par l'article premier qui définit les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, cependant que l'article 12 dispose que les entreprises dotées d'un service interne de surveillance ou de gardiennage sont, pour ce service, soumises aux prescriptions du présent texte.

L'article 2 pose le double principe que les entreprises concernées ne peuvent exercer d'autres activités que celles mentionnées à l'article premier, les gardiens ne pouvant exercer leurs fonctions sur la voie publique (sauf le cas exceptionnel de mission itinérante).

L'article 3 interdit toute intervention dans un conflit du travail.

2° **Les conditions d'accès à la profession** sont strictement réglementées :

— nul ne peut diriger ou être employé par une entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds s'il a fait l'objet d'une condamnation « à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis » ; s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative ;

— nul ne peut diriger une des entreprises concernées s'il est failli, réhabilité ou sanctionné en application du titre II de la loi du 13 juillet 1967 ; ou encore s'il n'est ni de nationalité française, ni « ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales » ;

— les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, doivent avoir obtenu l'autorisation de leur ministre (art. 6) ;

— aucune entreprise de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds ne peut — et c'est une disposition essentielle de la réforme — entrer en activité si elle n'a pas obtenu une autorisation administrative (art. 7, 8 et 9).

3° **Le port d'armes** est accordé aux personnels chargés d'activités de gardiennage ou de transports de fonds dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 pour les fonctionnaires et les agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, c'est-à-dire après agrément du commissaire de la République (art. 11).

4° **Des sanctions**, notamment pénales, sont prévues, mais également la possibilité pour le tribunal d'ordonner, en sus, la fermeture définitive ou temporaire de l'entreprise (art. 17) ainsi que la suspension ou la révocation par arrêté préfectoral de l'autorisation administrative préalable (art. 13).

5° **Les dispositions transitoires** font l'objet des quatre derniers articles de la proposition. L'article 18 précise les délais d'entrée en vigueur de la loi ; l'article 19 prévoit notamment que les entreprises supporteront la charge des indemnités versées aux employés licenciés en application de la nouvelle loi ; l'article 20 énumère les nombreux domaines dans lesquels interviendront des décrets en Conseil d'Etat ; l'article 21 impose la conclusion d'une convention collective.

III. — TEXTE SOUMIS A L'EXAMEN DU SÉNAT

Le texte soumis à l'examen du Sénat ne présente pas de différence essentielle avec celui qui vient d'être exposé, sinon pour les dispositions relatives au port d'armes, malgré l'adoption par l'Assemblée nationale de onze amendements (dont sept émanant du Gouvernement).

A l'article premier, le Gouvernement a fait adopter deux amendements :

— l'un donne une nouvelle définition de l'activité de convoyage, le remplacement des termes « objets précieux » par « bijoux ou métaux précieux » permettant notamment de faire échapper à la nouvelle réglementation les entreprises de déménagement ;

— l'autre introduit un nouvel alinéa précisant que « l'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des autres activités prévues au présent article ».

A l'article 2, un amendement dispose qu'« afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé ».

A l'article 3, l'Assemblée nationale a précisé qu'il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi qu'à leur personnel « de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales, et de constituer des fichiers en ce but ».

A l'article 7, le Gouvernement a obtenu la suppression du cinquième alinéa prévoyant que « si l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est de nature à entraîner une présence sur la voie publique, les conditions de celle-ci doivent par ailleurs être précisées ». Cet alinéa soulevait le problème du port d'armes. Selon la législation en vigueur, en effet, le permis de détention d'armes ne peut être accordé qu'à la société ou entreprise à protéger, et non à celle qui assure leur protection ; la demande doit donc être formulée avant que la société de protection n'entre en action. Le maintien de l'alinéa litigieux, autorisant la présence sur la voie publique, aboutissait à ne plus contrôler réellement l'usage des permis de détention d'armes, puisque les sociétés autorisées à détenir des armes peuvent sous leur responsabilité les remettre aux personnels chargés d'assurer les missions de sécurité ou de gardiennage de leurs biens.

L'adoption de cet amendement à l'article 7 a entraîné le vote d'un amendement analogue à l'article 8 (suppression du second alinéa évoquant l'activité sur la voie publique) ainsi que la réécriture de l'article 11, consacré au port d'armes : le Gouvernement tenait à préciser que :

— « les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transports de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur », c'est-à-dire qu'ils sont soumis au droit commun ;

— mais que « les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés ».

Il a enfin entraîné à l'article 20 la suppression de la mention concernant « la délivrance des autorisations de détention et de port d'armes ».

A l'article 14, un amendement a précisé que les dirigeants ayant eu recours aux services d'une personne ne remplissant pas les condi-

tions requises par le présent texte, ne seront sanctionnés que s'ils ont agi « en connaissance de cause ». Les dirigeants de société n'ayant pas la possibilité d'obtenir communication de l'extrait du casier judiciaire sur lequel figurent les peines d'emprisonnement ferme, cette adjonction était nécessaire.

A l'article 18, il a été spécifié que les entreprises « existantes » doivent se mettre en conformité avec les dispositions nouvelles dans le délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat. L'Assemblée nationale craignait, semble-t-il, qu'en l'absence de cette précision, les entreprises créées postérieurement à la publication de la loi, mais avant l'expiration du délai d'un an, bénéficient de ce délai pour échapper en fait aux nouvelles dispositions.

L'article 21 a été supprimé sur initiative du Gouvernement. Cet article, qui lui enjoignait de parvenir dans les six mois à la conclusion d'une convention collective dont le contenu était d'ailleurs défini était d'une part contraire à la Constitution, d'autre part inutile, le Gouvernement s'engageant à publier dans des délais très brefs les décrets nécessaires.

IV. — EXAMEN DES ARTICLES ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission s'est attachée à compléter la portée du texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale sans le bouleverser. Elle souscrit entièrement, en effet, aux objectifs fondamentaux de la réforme : moralisation, régime de l'autorisation administrative, nécessité d'éviter la confusion entre les services de sécurité privée et les services publics de sécurité.

Les propositions d'amendements qu'elle a arrêtées seront exposées au fur et à mesure de l'examen des articles. Il est auparavant nécessaire d'attirer l'attention sur une difficulté. Le Gouvernement a obtenu de l'Assemblée nationale la suppression des dispositions relatives à l'exercice sur la voie publique des activités de sécurité privée. Votre Commission n'estime pas anormal le principe de cette interdiction. Elle constate cependant que ce ne sont ni les agents de sécurité, ni les sociétés de surveillance et de prévention qui déterminent la nécessité d'exercer une partie de leurs activités sur la voie publique, mais la nature des services à effectuer selon les lieux et les biens à protéger. Le problème subsiste donc et il serait

souhaitable que le Gouvernement, en liaison avec les organisations professionnelles, détermine les conditions dans lesquelles, pour les différents sites ou lieux publics, l'exercice d'activités de sécurité privée pourrait s'exercer. Cette concertation devrait également aborder le problème des lieux privés ouverts au public qui sont particulièrement propices à des incidents.

Article premier.

Cet article est essentiel : il détermine le champ d'application de la loi et s'efforce de définir les activités qui lui sont soumises. Il est apparu nécessaire à votre Commission de présenter les observations suivantes :

1. *La proposition de loi telle qu'elle est soumise ne concerne en réalité que les seuls risques de vol et d'agression.* Elle passe notamment sous silence l'incendie et les risques divers (dégâts des eaux par exemple). Or, ces deux domaines sont intimement liés aux autres dans la lutte pour la sécurité dans les entreprises de prévention et de surveillance.

La combinaison de ces activités de sécurité s'effectue à l'échelon d'exécution le plus bas en ce sens que tout agent de sécurité a dans ses consignes aussi bien la lutte contre l'agression et le vol que l'incendie et les risques divers. (Ces deux derniers domaines constituent plus de 70 % du total de l'activité.) Il est arbitraire de les séparer et nécessaire de soumettre l'ensemble de ces activités de sécurité, que l'on peut qualifier de « sécurité privée » par opposition au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à la même réglementation.

Il faut enfin tenir compte de l'évolution des techniques, acquise ou prévisible, et notamment du développement des systèmes de télé-surveillance et de télé-sécurité.

Votre Commission vous propose donc une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article premier, qui résulte de ces observations et dispose que « les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée, sont réglementées par les dispositions de la présente loi », le terme « prévention » étant préférable à celui de « gardiennage ».

2. *La définition juridique des activités de sécurité donnée par le deuxième alinéa de l'article premier est erronée.* Les entreprises de prévention et de surveillance ne mettent pas de personnel « à la disposition » de leurs clients : elles fournissent des services. A la différence des entreprises de travail temporaire, leur autorité sur leurs employés et leur responsabilité sont totales.

Elle est insuffisante car elle n'évoque que les « moyens *en personnels* » et passe donc sous silence les entreprises de télésurveillance notamment.

Enfin, les entreprises de prévention et de surveillance ont pour objet la sécurité des biens et accessoirement la sécurité des personnes liées directement ou indirectement à ces biens mais elles n'assurent pas à titre principal et direct la sécurité des personnes (gardes du corps).

Votre Commission vous propose en conséquence de rédiger le deuxième alinéa de l'article premier de la façon suivante :

« Toute entreprise qui exerce sous une forme quelconque une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens, est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention ».

3. *Le troisième alinéa concerne les activités de convoyage et sécurité des transports de « fonds, de bijoux ou de métaux précieux ».* Cette énumération laisse de côté le transport des carnets de chèques, des stocks de cartes de paiement magnétique, des titres au porteur... Il paraît donc nécessaire d'introduire dans cet alinéa une formule suffisamment large pour englober l'ensemble des documents transportés. Votre Commission suggère d'insérer les mots : « ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement » de façon que le troisième alinéa de l'article premier se lise ainsi :

« Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité des transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transports de fonds ».

4. *Le quatrième alinéa de l'article premier résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale, insistant sur la spécificité de l'activité de protection de personnes.* Votre Commission considère qu'il s'agit d'une excellente initiative et, dans un souci identique de rigueur et de précision, propose de transférer cet alinéa de l'article premier dans un article premier *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Article premier bis (nouveau).

« Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est considérée comme une entreprise de protection de personnes.

« L'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusive de toute autre prestation de service y compris celles de surveillance, de prévention et de transports de fonds définies à l'article premier. »

Article 2.

Le premier alinéa de cet article consacre l'exclusivité des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds « toute autre prestation de services étant exclue ». Conformément aux préoccupations exprimées lors de l'exposé de l'article premier, il semble nécessaire de préciser qu'il s'agit de toute autre prestation de service « non liée à la sécurité » et de remplacer le terme « gardiennage » par celui de « prévention ».

Un souci d'harmonie terminologique conduit à rédiger la fin du second alinéa de cet article de la façon suivante : ... « faire mention de leur caractère *d'entreprise de sécurité privée*. »

Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : « dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage » pourront être utilement remplacés par l'expression : « dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de sécurité privée. »

Article 3.

Votre Commission a considéré que la seconde phrase de cet article interdisant aux entreprises soumises à la présente loi « de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers en ce but » pouvait être conservée bien que cette interdiction soit patente, en application notamment des articles 31 et 45 de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978.

Elle a adopté un amendement rédactionnel concernant le début de cet article, qu'elle vous propose de rédiger ainsi :

« Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article premier et à leur personnel... » (*Le reste sans changement.*)

Article 4.

Cet article a pour but de garantir la qualité morale des personnes exerçant des activités de sécurité privée à titre individuel ou en tant que dirigeant ou gérant, de droit ou de fait. Il s'agit donc d'un élément fondamental de la réforme en cours.

Tout en souscrivant pleinement à l'objectif de moralisation, votre Commission estime que la nécessité de n'avoir fait l'objet d'au-

cune condamnation • « à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis » est excessive. De très nombreux textes sanctionnent de peines d'emprisonnement des comportements ou actions qui ne sont pas réellement de nature à légitimer une interdiction professionnelle : ainsi, le fait d'avoir commis un excès de vitesse peut être puni de cinq jours d'emprisonnement (art. R. 232 du Code de la route) ; de même que le fait d'avoir embarrassé la voie publique par des dépôts de matériaux ou épaves (art. R. 38-11° du Code pénal) ou d'avoir effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur des immeubles appartenant à autrui (art. R. 38-3° du Code pénal). Certes, il est préférable de s'abstenir de commettre un excès de vitesse, d'embarrasser la voie publique et de s'exprimer par graffiti. Mais en conclure à l'interdiction de diriger une entreprise de sécurité privée est véritablement disproportionné à la réalité de l'infraction commise.

Votre Commission propose donc une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de l'article 4, qui permette également à l'autorité administrative de se prononcer en toute connaissance de cause.

Elle propose, enfin, de soumettre aux conditions de nationalité non seulement les dirigeants d'entreprise de sécurité privée, mais aussi l'exercice à titre individuel de ces activités, et de modifier en conséquence le dernier alinéa de cet article.

Article 5.

Cet article impose aux employés des entreprises de sécurité privée des critères de moralité identiques à ceux exigés par l'article précédent pour les dirigeants (à l'exception bien entendu des dispositions relatives au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes). Une première modification harmonise donc la rédaction de l'article 5 avec celle de l'article 4. Une seconde modification consiste à soumettre la totalité des employés des entreprises de sécurité privée aux critères de moralité exigés par la proposition soumise à votre examen des seuls titulaires de fonctions de surveillance, de gardiennage ou de convoyage de fonds.

Article 6.

Votre Commission estime que cet article est inadapté, inopportun et source de difficultés.

— Inadapté, car s'il s'agit de garantir la parfaite moralité des employés des services de sécurité privée, les dispositions des articles

précédents sont suffisantes. Sinon, il convient de réexaminer la question dans son ensemble et non pas seulement pour certaines catégories.

— Inopportun, car les motifs de la discrimination exercée à l'encontre des fonctionnaires de police et militaires sont inexistantes et d'ailleurs nullement évoqués. Les fondements juridiques de l'autorité hiérarchique d'un ministre sur des citoyens ne dépendant plus de lui sont d'ailleurs difficilement perceptibles.

— Source de difficultés, car les critères d'octroi de l'autorisation ne sont pas précisés non plus que les délais de délivrance. Or, l'article 18 de la proposition précise que « les personnels visés à l'article 6 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer leurs fonctions ». De nombreux policiers et militaires retraités ou ayant cessé leurs activités étant employés dans des entreprises de sécurité privée, il est probable que les demandes d'autorisation vont être en proportion : que se passera-t-il si le Ministre compétent ne délivre pas l'autorisation dans le délai imparti ? Il faut enfin remarquer que l'exigence d'une autorisation ministérielle ne concerne que les « fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds », à l'exclusion de toute autre activité au sein d'une entreprise de sécurité privée.

Votre Commission, jugeant en définitive cet article non seulement complexe et discriminatoire mais également inutile en a décidé la suppression.

Articles 7 et 8.

Deux systèmes étaient concevables pour réglementer l'exercice de la profession : le régime de la déclaration préalable, préconisé par la proposition n° 809 de Mme de Hauteclocque ; et le régime de l'autorisation administrative, proposé par le texte de M. Georges Sarre, retenu par l'Assemblée nationale et accepté par votre Commission.

La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite. Cette demande doit permettre de vérifier notamment que les conditions de moralité requises des membres des entreprises de surveillance privée sont remplies. L'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé. Toute modification à l'un des éléments figurant sur la demande d'autorisation doit faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 7 dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux amendements :

— l'un tend à rédiger le premier alinéa de l'article 7 de la façon suivante : « Toute entreprise visée à l'article premier ou premier *bis* (nouveau) de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative » ;

— l'autre vise à ajouter à l'article 7 *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé : « L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article premier est également soumis aux dispositions du présent article ».

Un troisième amendement tire la conséquence du choix du système de l'autorisation administrative en supprimant l'article 8 dont les dispositions font référence à un mécanisme de déclaration préalable.

Article 9.

Selon la deuxième phrase de cet article, l'autorisation administrative préalable « n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics ». Or, il va de soi que les victimes d'une entreprise de sécurité privée ne pourraient demander aux pouvoirs publics réparation d'un dommage causé par cette entreprise. Mention de cette irresponsabilité paraît d'autant plus inutile que la formulation employée paraît exonérer totalement l'Etat en cas de mauvais fonctionnement des services ayant abouti à la délivrance d'une autorisation irrégulière. Il est donc doublement souhaitable de supprimer la seconde phrase de l'article 9.

Article 10.

Les dispositions visant à éviter toute confusion entre les entreprises de sécurité privée et les services publics sont tout à fait nécessaires et votre Commission souhaite l'adoption de cet article.

Elle souhaite cependant que tous les anciens militaires et non pas seulement les anciens militaires « de gendarmerie » soient soumis aux obligations de discrétion de cet article.

Article 11.

La Commission comprend parfaitement les préoccupations du Gouvernement en matière de port d'armes et recommande en conséquence le vote de cet article dans les termes adoptés par l'Assemblée nationale. Elle propose seulement un amendement de coordination.

Article 12.

Certaines entreprises organisant elles-mêmes avec leur propre personnel leur surveillance, l'article 12 assujettit ces services internes aux dispositions de la présente loi. Votre Commission est favorable à cet article et vous demande, sous réserve d'une modification rédactionnelle, de l'adopter.

Articles 13 à 20.

Ces huit articles concernent des problèmes très différents puisque les cinq premiers déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi alors que les trois articles suivants ont trait aux dispositions transitoires. Ces mesures présentent cependant un caractère commun : elles sont dans leur ensemble l'adaptation au présent texte des amendements adoptés par le Sénat le 23 octobre 1980 et figurant dans le texte définitif de la loi du 23 décembre 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches. Votre Commission vous en recommande l'adoption, sous réserve des modifications suivantes :

— les dispositions de l'article 13 instituent une procédure de fermeture administrative. Or, elles interfèrent avec celles de l'article 17 qui permet à l'autorité judiciaire de prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'entreprise.

Ces deux procédures peuvent aboutir à des décisions incompatibles, une entreprise étant fermée à titre définitif par décision administrative, puis à titre temporaire seulement par décision judiciaire !...

Cette contradiction est levée si la décision administrative n'a qu'un caractère conservatoire.

Votre Commission vous propose donc un amendement subordonnant la suspension administrative à l'ouverture de poursuites pénales, conformément au mécanisme retenu par la loi du 23 décembre 1980 réglementant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches.

— L'article 14 ne tient pas compte de l'article 19 qui accorde à l'employé ne remplissant pas les conditions de l'article 5 un délai de six mois pour obtenir le relèvement de son incapacité. Pendant ce délai, ni l'employé, ni l'employeur ne sont pourtant en infraction. L'article 19, pour éviter toute ambiguïté, doit expressément mentionner que les sanctions prévues à l'article 14 ne peuvent être prononcées que compte tenu du délai de six mois accordé à l'employé.

Il n'existe aucune raison enfin de soustraire aux sanctions de l'article 16 l'exercice à titre individuel des activités réglementées par le présent texte ou les services internes chargés d'une activité de sécurité.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle propose, votre Commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les activités de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds sont régies par les dispositions de la présente loi.	Alinéa sans modification.	Les activités de surveillance, de prévention, de transports de fonds, de protection de personnes et plus généralement de sécurité privée sont réglementées par les dispositions de la présente loi.
Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à mettre à la disposition de personnes physiques ou morales, de façon permanente ou temporaire, des moyens en personnels chargés d'assurer la protection des personnes ou des biens meubles ou immeubles est considérée comme une entreprise de surveillance et gardiennage.	Alinéa sans modification.	Toute entreprise qui exerce, sous une forme quelconque, une activité qui consiste à fournir aux personnes physiques ou morales, de façon permanente, exceptionnelle ou discontinue, des services ayant pour objet la sécurité des biens meubles ou immeubles, ainsi que celle des personnes liées directement ou indirectement à la sécurité de ces biens est considérée comme une entreprise de surveillance et de prévention.
Toute entreprise qui exerce une activité consistant à assurer le convoyage et la sécurité du transport de fonds, d'objets précieux ou de valeurs mobilières dans les conditions réglementaires applicables en matière de convoyage de fonds, est considérée comme une entreprise de transport de fonds.	Toute entreprise... ...fonds, de bijoux ou de métaux précieux est également soumise aux dispositions de la présente loi.	Toute entreprise... sécurité des transports de fonds, ... précieux ainsi que de tout document permettant d'effectuer un paiement est considérée comme une entreprise de transports de fonds.
	L'exercice par une entreprise d'une activité de protection de personnes est exclusif des autres activités prévues au présent article.	Alinéa supprimé.
		Art. additionnel premier bis (nouveau).
		Toute entreprise qui exerce une activité ayant pour objet la sécurité des personnes est considérée comme une entreprise de protection de personnes.
		L'exercice d'une activité de protection de personnes est exclusive de toute autre prestation de services y compris celles de

**Texte adopté
par la commission des Lois
de l'Assemblée nationale**

Art. 2.

Les entreprises visées à l'article premier ne doivent avoir que des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds, toute autre prestation de services étant exclue.

Les gardiens employés à des tâches de surveillance statique des biens meubles ou immeubles n'exercent leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans les limites des propriétés dont ils ont la garde, leurs fonctions ne pouvant s'exercer sur la voie publique.

Toutefois, lorsque des gardiens exercent exceptionnellement une mission itinérante de surveillance sur la voie publique contre les vols, dégradations, déprédations et effractions, celle-ci se limite exclusivement aux biens meubles et immeubles dont la garde leur est confiée par les clients des entreprises de gardiennage.

Art. 3.

Il est interdit aux entreprises de surveillance et de gardiennage et à leur personnel de s'immiscer ou d'intervenir à quelque moment et sous quelque forme que ce soit dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Afin d'éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police, la dénomination des entreprises régies par la présente loi doit faire mention de leur caractère privé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 3.

Il est interdit...

... rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, religieuses et syndicales et de constituer des fichiers en ce but.

Propositions de la Commission

surveillance, de prévention et de transports de fonds définies à l'article premier ci-dessus.

Art. 2.

Les entreprises de surveillance, de prévention et de transports de fonds ne doivent avoir que des activités définies aux alinéas 2 et 3 de l'article premier ci-dessus, toute autre prestation de services non liée à la sécurité étant exclue.

Afin d'éviter...

... leur caractère d'entreprise de sécurité privée

Alinéa sans modification.

Toutefois,...

... les clients des entreprises de sécurité privée

Art. 3.

Il est interdit aux entreprises exerçant les activités énumérées à l'article premier et à leur personnel...

en ce but.

...

Texte adopté
par la commission des Lois
de l'Assemblée nationale

Art. 4.

Nul ne peut exercer à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier, ni être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'une entreprise de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

- s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

- s'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire.

En outre, le dirigeant ou le gérant de droit ou de fait d'une entreprise de gardiennage et de surveillance doit être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.

Art. 5.

Nul ne peut être employé par une entreprise à des fonctions de surveillance et de gardiennage ou de convoyage de fonds :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ;

- s'il a été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, de révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Nul...

... d'une entreprise *les exerçant* :

- s'il a fait l'objet *pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire* ;

- *alinéa supprimé* ;

- *alinéa sans modification* ;

- *s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, sous réserve des conventions internationales.*

Art. 5.

Nul ne peut être employé par une entreprise *exerçant les activités mentionnées à l'article premier s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire*

Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Les fonctionnaires de police et les militaires, retraités ou ayant cessé leurs activités, ne peuvent exercer les fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds qu'après avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou du ministre de la Défense.	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
La création d'une entreprise visée à l'article premier est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable par l'autorité compétente.	Alinéa sans modification.	<i>Toute entreprise visée à l'article premier ou premier bis (nouveau) de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une autorisation administrative.</i>
La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Cette demande, qui comporte le numéro d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés, comprend notamment la justification de l'adresse du siège de l'entreprise, la dénomination et le statut de celle-ci, ainsi que la liste nominative de ses fondateurs, directeurs, administrateurs ou gérants et des membres du personnel employé.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Elle doit permettre à l'autorité administrative compétente de s'assurer, selon des modalités fixées par décret, que les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 sont remplies.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Si l'exercice de l'activité de surveillance et de gardiennage est de nature à entraîner une présence sur la voie publique, les conditions de celle-ci doivent par ailleurs être précisées.	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Maintien de la suppression.</i>
Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements énumérés ci-dessus font l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès de la préfecture.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		<i>L'exercice à titre individuel des activités mentionnées à l'article premier est également soumis aux dispositions du présent article.</i>

Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
L'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 donne lieu à la remise d'un récépissé au nom du dirigeant effectif de l'entreprise.	Alinéa sans modification.	<i>Supprimé.</i>
Lorsque, à titre exceptionnel, l'activité de l'entreprise s'exerce sur la voie publique, dans les conditions prévues à l'article 2, l'autorisation précise strictement les conditions de la présence des gardiens sur la voie publique. La dérogation ainsi accordée peut être suspendue ou révoquée à tout moment.	<i>Alinéa supprimé.</i>	
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. <i>Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.</i>	Sans modification.	L'autorisation... ... qui en bénéficient.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Tout document, qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant d'une entreprise visée à l'article premier, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative et du récépissé prévus aux articles 7 et 8, ainsi que les dispositions de l'article 9.	Sans modification.	Tout document... ... visée à l'article premier ou premier bis (nouveau), doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article 7, ainsi que les dispositions de l'article 9.
En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.		En aucun cas... ... de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir... ...entre-
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le dernier alinéa de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est remplacé par les dispositions suivantes :	Les personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage ainsi que de transport de fonds peuvent être armés dans les conditions réglementaires en vigueur.	Les personnels... ...surveillance et de prévention ainsi que... ...vigueur.
« Les fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés par leurs fonctions à des risques d'agression, ainsi que les personnels chargés d'activités de gardiennage ou de transport de fonds, conformément aux dispo-	Les personnels des entreprises exerçant une activité de protection de personnes ne peuvent être armés.	Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par la commission des Lois
de l'Assemblée nationale**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

sitions de la loi n° du
tendant à réglementer les acti-
tés de surveillance et de gardiennage et de
transport de fonds, pour autant que les
besoins de l'activité exercée et les risques
d'agression qu'elle comporte l'exigent et qui
auront été préalablement agréés à cet effet par
le commissaire de la République, peuvent
être autorisés à s'armer pendant l'exercice de
leurs fonctions ou activités, dans les condi-
tions fixées par le décret d'application.
L'autorisation ainsi délivrée aux personnels
chargés d'activités de gardiennage ou de
transport de fonds est exclusive du port
d'armes en dehors des lieux strictement
assignés à l'exercice desdites activités. »

Art. 12.

Les entreprises qui disposent d'un service
interne chargé d'une activité de surveillance
ou de gardiennage, qu'elles relèvent du sec-
teur public ou du secteur privé, doivent
appliquer à ces services et à leur personnel
les dispositions des articles 2 à 9 et 11
ci-dessus.

Art. 13.

L'autorisation administrative délivrée à une
entreprise de surveillance et de gardiennage
ou de transport de fonds en application des
dispositions du titre premier peut être sus-
pendue ou révoquée par arrêté préfectoral à la
suite d'infraction aux dispositions législatives
et réglementaires relatives à cette activité. En
ce cas, le récépissé prévu à l'article 8 est
immédiatement retiré.

Art. 14.

Toute infraction aux dispositions des
articles premier à 10 et 12 de la présente loi
sera punie d'un emprisonnement d'un à trois
ans et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou
de l'une de ces deux peines seulement. Ces
peines seront portées au double en cas de
récidive.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Les entreprises...
...de surveillance,
de prévention ou de transport de fonds,
qu'elles relèvent...

ci-dessus.

Art. 13.

*Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation
délivrée en application de l'article 7 fait l'objet
d'une poursuite pénale pour agissements
contraires à l'honneur, à la probité ou aux
bonnes mœurs, l'autorité administrative com-
pétente peut suspendre cette autorisation.*

*La mesure de suspension provisoire cesse de
plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est
prononcée.*

Art. 14.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les mêmes peines seront applicables au dirigeant ou au gérant de droit ou de fait d'une entreprise visée à l'article premier ou à l'article 12 qui aura eu recours, même à titre occasionnel, aux services d'une personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 5.</p>	<p>Les mêmes peines... ...qui aura eu recours, en connaissance de cause, même à titre occasionnel... ...prévues à l'article 5.</p>	<p>Les mêmes peines... ...entreprise visée aux articles premier et premier bis (nouveau) ou à l'article 12... ...article 5.</p>
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<p>Toute personne assurant de fait des activités de surveillance et de gardiennage ou de transport de fonds sous le couvert d'une activité commerciale de nature différente sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 6.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines seront portées au double en cas de récidive.</p>	Sans modification.	<p>Toute personne... activités visées à l'article premier sous le couvert... ... récidive.</p>
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées aux articles 144-2°, 258-1, 259 et 260 du Code pénal seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par le dirigeant de droit ou de fait ou l'employé d'une entreprise visée à l'article premier de la présente loi.</p>	Sans modification.	<p>Les peines... ...le dirigeant ou le gérant, de droit ou de fait, ou l'employé de l'entreprise visée aux articles premier, premier bis (nouveau) ou 12 de la présente loi, ou toute autre personne exerçant à titre individuel les activités mentionnées à l'article premier ci-dessus.</p>
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Dans tous les cas prévus aux articles 14, 15 et 16 de la présente loi, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'entreprise de surveillance et de gardiennage, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pour une durée de trois mois à cinq ans.</p>	Sans modification.	<p>Dans tous les cas... ...de surveillance, de prévention, de transports de fonds ou de protection de personnes, soit à titre... ...cinq ans.</p>
<p>Il peut en outre prononcer l'interdiction d'exercer la profession à l'encontre de toute personne tombant sous le coup des dispositions des articles 14, 15 et 16 susvisés.</p>	Alinéa sans modification.	

**Texte adopté
par la commission des Lois
de l'Assemblée nationale**

Art. 18.

Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises visées à l'article premier ou à l'article 12 doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Les personnels visés à l'article 6 disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer leurs fonctions de gardiens ou de convoyeurs de fonds.

Art. 19.

L'employé qui ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions fixées par l'article 5 doit cesser ses fonctions si, dans un délai de six mois à partir du jour où la condamnation est devenue définitive, il n'a pas obtenu le relèvement de son incapacité.

Le licenciement du salarié ne remplissant pas les conditions fixées par l'article précité et qui résulte directement de l'entrée en vigueur de la présente loi est fondé sur un motif réel et sérieux et ouvre droit aux indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9 du Code du travail.

Un droit de priorité à l'embauche valable durant une année à dater de son licenciement est réservé au salarié qui, après avoir été licencié, a obtenu le relèvement de son incapacité.

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la demande, à l'instruction, à la délivrance, à la suspension et au retrait de l'autorisation administrative préalable prévue à l'article 7 ainsi que celles dans lesquelles il est procédé à la remise du récépissé prévu à l'article 8.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 18.

Dans un délai...
...les entreprises
existantes visées...
de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Sans modification.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 18.

Dans un délai d'un an à compter de la publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 20 ci-dessous, les entreprises existantes visées à l'article premier, à l'article premier bis (*nouveau*) ou à l'article 12 ainsi que les personnes exerçant à titre individuel ces mêmes activités, doivent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Art. 19.

L'employé...

...il n'a pas été relevé de son incapacité. Il doit être tenu compte de ce délai pour l'application des sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Un droit de priorité...

licencié, a été relevé de son incapacité. ...

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces décrets fixeront par ailleurs les conditions du recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage et de la délivrance des autorisations de détention et de port d'armes; ils régleront l'utilisation et le port d'uniformes, d'insignes et de documents à caractère administratif et professionnel; ils adapteront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi aux entreprises visées à l'article 12.</p>	<p>Ces décrets... ils régleront... ...gardiennage; ...l'article 12.</p>	<p>Ces décrets... ...des entreprises visées à l'article premier et premier bis (nouveau); ils régleront l'utilisation de matériels et documents à caractère administratif et professionnel ainsi que le port d'uniformes et d'insignes; ils adapteront... ...l'article 12.</p>
<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Une convention collective nationale de travail conclue dans les formes prescrites aux articles L. 133-1 et suivants du Code du travail sera soumise à la procédure d'extension dans le délai de six mois à compter de la publication des décrets prévus à l'article 20. Elle définira les conditions de travail et de rémunération, les garanties sociales, ainsi que les dispositions relatives à la formation des personnels chargés d'assurer des activités de gardiennage et de surveillance. En outre, elle définira les possibilités pour la profession considérée de recourir aux dispositions du Code du travail relatives au travail temporaire et au contrat de travail à durée déterminée.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Intitulé de la proposition de loi.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi.</p>	<p>Intitulé de la proposition de loi.</p>
<p>Proposition de loi tendant à réglementer les activités <i>privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds.</i></p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Proposition de loi tendant à réglementer les activités <i>de sécurité privée.</i></p>